

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE - PROGRES - JUSTICE**

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2012-632 ARMP/CRD**

sur recours de la société SOSIB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/0032-MENA/SG/DAF du 11 avril 2012 pour l'acquisition de motos au profit de la DGEB du MENA (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 juillet 2012 de la société SOSIB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

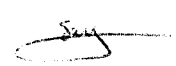
présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;



et en présence des représentants des parties :

au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Directeur de la société SOSIB SARL ;

au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y. Félix SAOURA, Président de la CAM et agent du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/0032-MENA/SG/DAF du 11 avril 2012 pour l'acquisition de motos au profit de la DGEB du MENA (lot 1) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/0032-MENA/SG/DAF du 11 avril 2012 pour l'acquisition de motos au profit de la DGEB du MENA (lot 1) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°791 du vendredi 13 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 juillet 2012 ;

considérant que la société SOSIB SARL a saisi le CRD par lettre en date du 18 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND:**

**sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (MENA) a lancé l'appel d'offres n°1-2012/0032-MENA/SG/DAF du 11 avril 2012 pour l'acquisition de motos au profit de la DGEB (lot 1);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique du dossier d'appel d'offres (DAO) alors que l'offre du requérant était la moins disante au lot 1 ;

la société SOSIB SARL conteste les résultats provisoires en relevant que le motif d'insuffisance technique du DAO n'est pas avéré ; elle prétend que ce motif n'est pas fondé d'autant plus que la CAM a eu une attitude divergente de celle de la sous-commission technique au sujet de la visite de son atelier conformément au DAO; à cet égard, la requérante expose que son atelier avait, dans un premier temps, fait l'objet d'une visite par la sous-commission technique et que, dans un second temps, la CAM a tenté de visiter à nouveau le même atelier ; que mais un malentendu étant survenu, cette visite n'a pas eu lieu ; que néanmoins, elle a adressé sans succès une correspondance à l'autorité contractante pour marquer sa disponibilité pour une visite de la CAM ;

au demeurant, la société SOSIB SARL soutient que le service après-vente telle que exigée par l'autorité contracte dans le DAO est contraire à l'esprit des textes en vigueur ainsi que la jurisprudence du CRD:

**sur la discussion,**

considérant que pour justifier l'insuffisance technique du DAO l'autorité contractante soutient, d'une part, qu'elle n'a pas prévu de caractéristiques techniques pouvant lui permettre d'évaluer efficacement les soumissionnaires en compétition dans l'appel d'offres, et d'autre part, que les spécifications techniques telles que définies ne permettent pas à l'administration de disposer de motos de bonne qualité ;

considérant que le CRD a constaté que certaines dispositions du DAO sont contraires aux textes régissant les marchés publics ; qu'il en est ainsi de la lecture faite du service après-vente prévu à l'item A-31 des DPAO et de l'interdiction du groupement d'entreprises à l'item A-5 des DPAO ; qu'en effet, il ne peut être fait obligation aux entreprises de posséder un garage et des pièces de rechange parce qu'un engagement à faire réparer les motos suffit ; que s'il est vrai qu'à l'endroit du requérant, ce dernier moyen ne peut prospérer parce que celui-ci a accepté cette exigence du DAO sans la dénoncer au début, il n'en demeure pas moins qu'il constitue une violation des textes et dont les effets conjugués avec les autres aspects du dossier sont de nature à justifier son annulation en vue de sa reprise ; que sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens du requérant, il convient de confirmer la décision prise l'autorité contractante ;

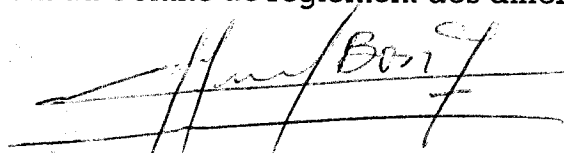
*Sony*

**DECIDE:**

- qu'il est compétent ;
- que la requête de la société **SOSIB SARL** est recevable ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2012/0032-MENA/SG/DAF du 11 avril 2012 pour l'acquisition de motos au profit de la DGEB du MENA (lot 1) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Sayouba OUEDRAOGO**